



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° R20 - 2026 - 05 - 21 - 00001 du 22 mai 2026,

relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la Sharka

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

**Vu** le règlement UE 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L.201-8, L. 201-9, L.250-2, L. 250-1 et suivants, L. 251-3, R. 201-12, D. 251-2-5 et R. 251-26 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** le décret du président de la république du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Éric JALON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la Sharka ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 février 2025 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R20-2024-09-23-00001 du 23 septembre 2024 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal pour la période 2024-2029 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R20-2024-10-16-00001 du 16 octobre 2024 désignant le FREDON Corse comme délégataire pour la région Corse à la suite de l'appel à candidature porté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2025-02-25-00002 en date du 25 février 2025 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'avis favorable des zones de surveillance émit lors du CROPSAV section végétale du 30 avril 2026 ;

**Considérant** les résultats de la surveillance officielle concernant la maladie de la Sharka en Corse ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Définition des zones sous surveillance obligatoire**

En application des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les zones infestées, les zones tampon attenantes, ainsi que les parcelles en zone exempte sous surveillance obligatoire pour la région Corse sont précisées en annexe 1.

### **Article 2 - Organisme à vocation sanitaire**

L'Organisme à vocation sanitaire prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, est la FREDON Corse.

### **Article 3 - Surveillance générale**

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé relatif à l'obligation de surveillance générale, tout détenteur est tenu, en cas de présence ou de symptômes de Sharka, d'en faire immédiatement la déclaration auprès :

- de la DDETSPP du département concerné ([ddetspp-protection-vegetaux@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddetspp-protection-vegetaux@corse-du-sud.gouv.fr) ou [ddetspp-export@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddetspp-export@haute-corse.gouv.fr)) ;

ou

- de la FREDON Corse ([secretariat@fredon-corse.com](mailto:secretariat@fredon-corse.com)).

### **Article 4 - Prospection obligatoire**

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux spécifiés dont les parcelles figurent au sein des zones définies à l'article 1 sont tenus de faire réaliser par la FREDON Corse une surveillance visant à détecter la présence du *Plum pox virus*, selon les modalités de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

### **Article 5 - Destruction des végétaux contaminés**

Les végétaux contaminés sont détruits suivant les modalités prévues aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

### **Article 6 - Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant**

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

### **Article 7 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° R20-2025-04-07-00001 en date du 7 avril 2025 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, est abrogé.

### **Article 8 - Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 9 - Modalités d'exécution**

Le préfet de Haute-Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directrices départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

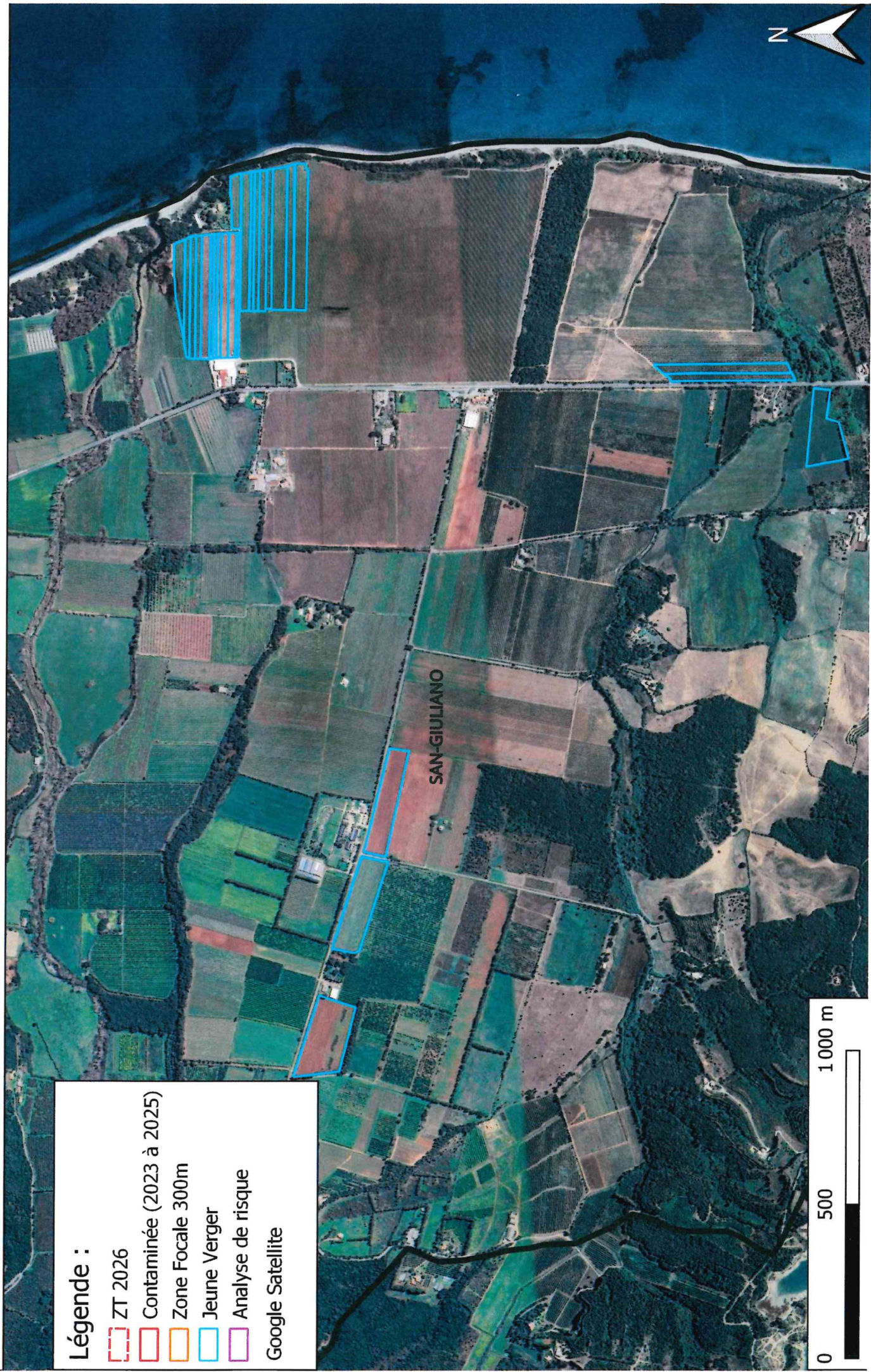
Ajaccio, le

21 MAI 2026

  
Le préfet  
Eric JALON

## **ANNEXES**

# Plum pox virus : Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2026 - Bassin de San giuliano



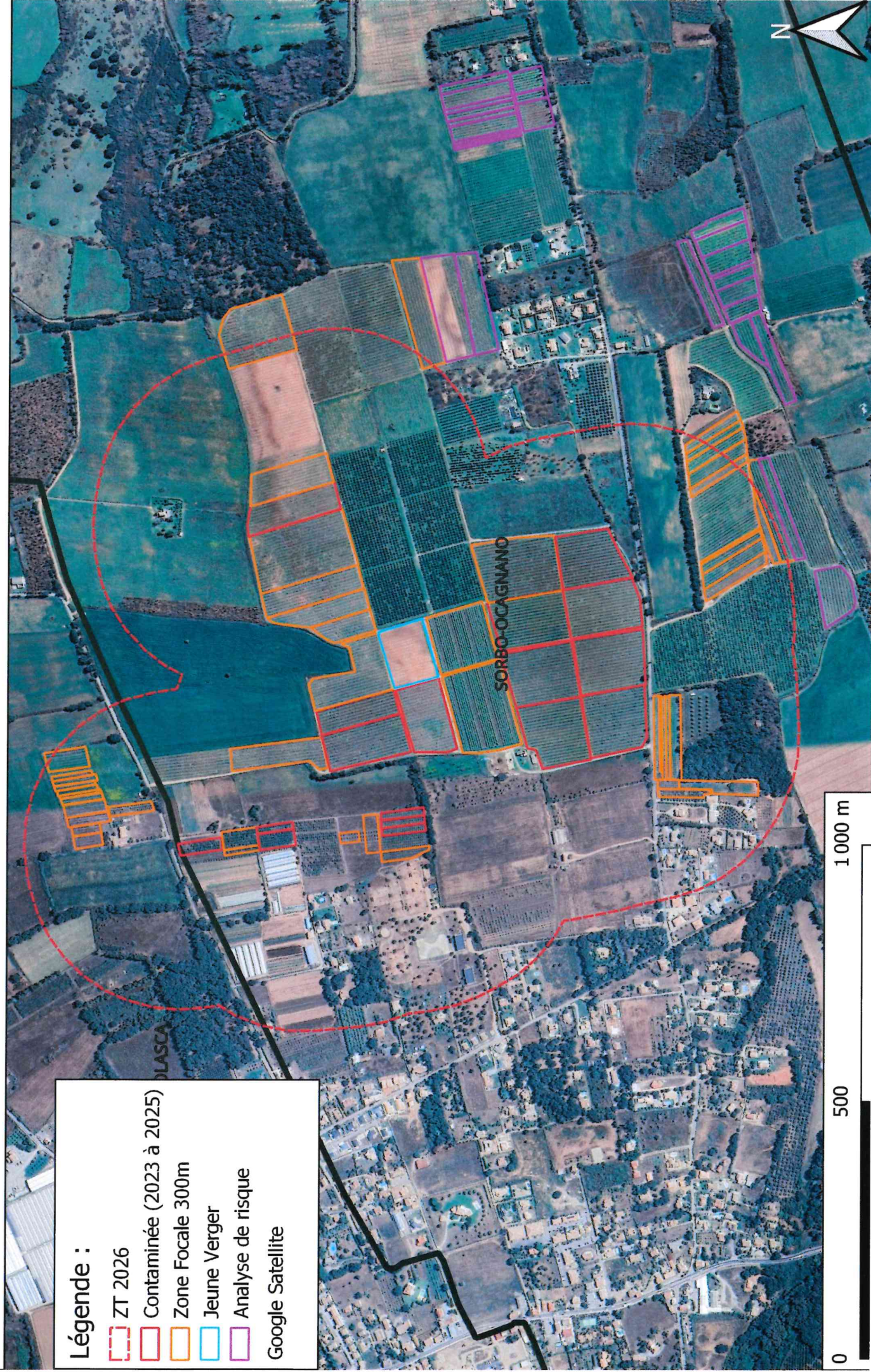
## Légende :

- ZT 2026
  - Contaminée (2023 à 2025)
  - Zone Focale 300m
  - Jeune Verger
  - Analyse de risque
- Google Satellite

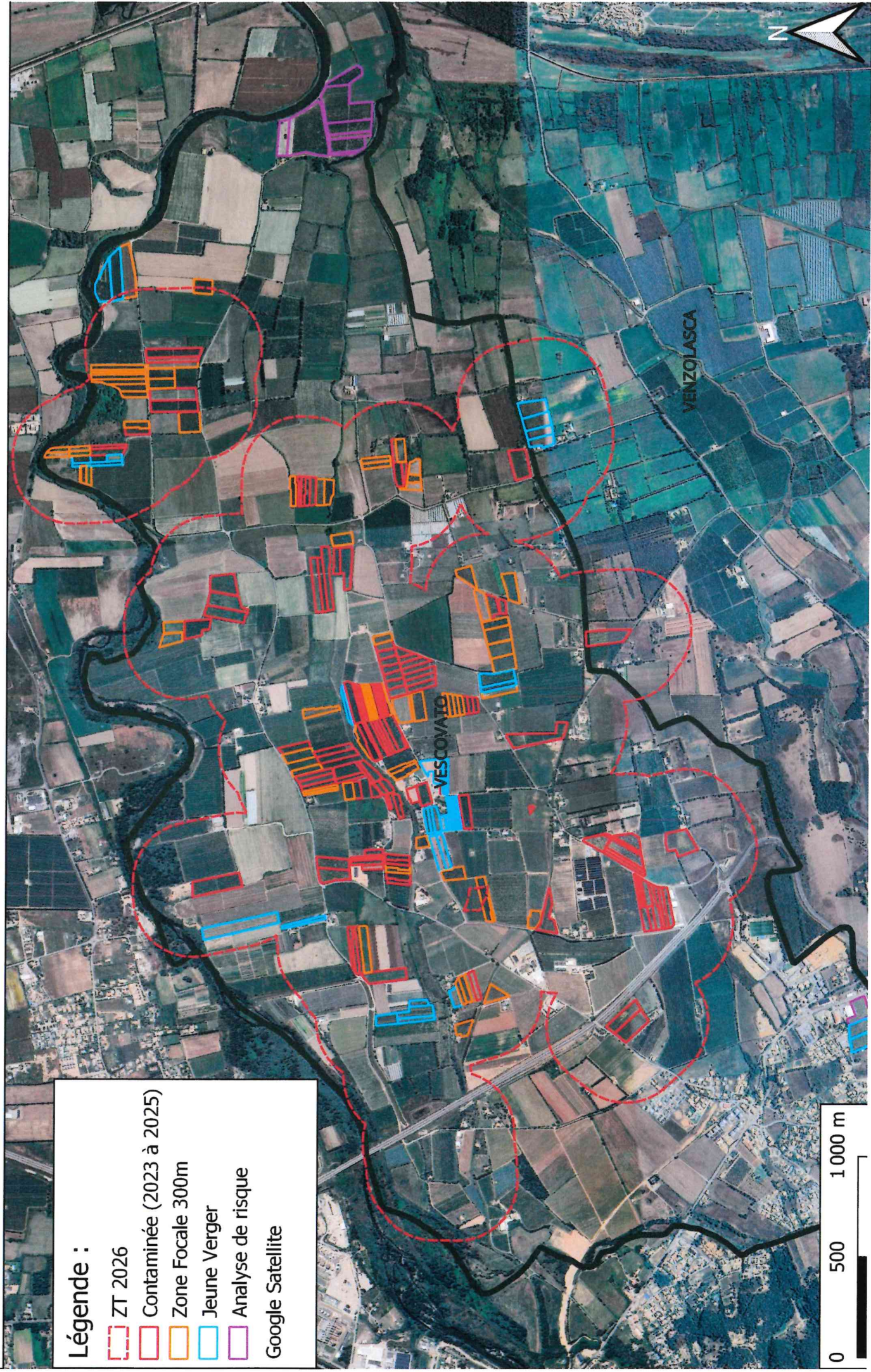
0 500 1 000 m



# Plum pox virus : Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2026 - Bassin de Sorbo-Ocagnano



# Plum pox virus : Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2026 - Bassin de Vescovato



## Légende :

- ZT 2026
- Contaminée (2023 à 2025)
- Zone Focale 300m
- Jeune Verger
- Analyse de risque

Google Satellite

0 500 1 000 m

